



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 25 novembre 2024

38 élus présents (59 en exercice, 10 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau des attributions : « Conclure tous types de conventions préalables à la réalisation de travaux : passage en terrain privé ou public, mise à disposition de terrain, contrôle technique, coordination sécurité prévention santé, études générales, délégation ou assistance à maîtrise d'ouvrage et conduite d'opération en co-maîtrise d'ouvrage »

**CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE :
REALISATION D'UNE PASSERELLE DE FRANCHISSEMENT DE L'ILL A
BRUNSTATT-DIDENHEIM (5412/1.3.2/2516B)**

L'Ill constitue une coupure importante entre les villes de Brunstatt-Didenheim et de Mulhouse. Le pont de la RD 8 bis qui enjambe la rivière constitue un point particulièrement dangereux pour les vélos car il est emprunté par une circulation automobile intense (en moyenne 22 000 véhicules / jour) et il ne comporte aucun aménagement cyclable.

Mulhouse Alsace Agglomération et la Ville de Brunstatt Didenheim souhaitent réaliser une passerelle pour les cycles accolée au pont actuel qui permettrait aux habitants de Brunstatt-Didenheim d'accéder en sécurité au réseau cyclable de Mulhouse, notamment d'aller vers l'université, le stade nautique, et aux Mulhousiens de rejoindre l'Eurovélo 6, itinéraire cyclable transfrontalier des 3 Pays.

Le projet est situé sur un itinéraire structurant du schéma directeur cyclable de l'agglomération et sa réalisation a été identifiée comme prioritaire dans la programmation pluriannuelle des investissements de m2A en matière d'aménagements cyclables. Il répond à l'objectif affiché par m2A de promouvoir le vélo comme moyen de déplacement privilégié pour les déplacements quotidiens

(et en particuliers vers les établissements scolaires) mais aussi les déplacements de loisirs.

Afin d'optimiser les moyens techniques, financiers et humains, les parties ont souhaité recourir aux modalités de transfert de maîtrise d'ouvrage tel que prévu par l'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique.

Il est proposé de désigner la Ville de Brunstatt-Didenheim en qualité de maître d'ouvrage délégué de l'opération.

L'enveloppe financière prévisionnelle qui comprend les études, la maîtrise d'œuvre, la construction de la passerelle, actualisée suite aux études de faisabilité de 2021, est de 920 000 € HT soit 1 104 000 € TTC.

Les conditions techniques, financières et juridiques de la réalisation de la passerelle sont définies dans une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage dont le projet est joint en annexe.

Les crédits nécessaires sont, dans le cadre de la PPI, :

- inscrits au budget principal 2024 pour 300 000 €,
- proposés au budget principal 2025 pour 670 000 €.

Chapitre 23 - Article 2315
Service gestionnaire et utilisateur 5412
Ligne de crédit n° 7024

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'une passerelle de franchissement de l'Ill à Brunstatt-Didenheim,
- autorise le Président ou son représentant à signer la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage et toutes pièces nécessaires à sa mise en œuvre.

PJ : 1 projet de convention

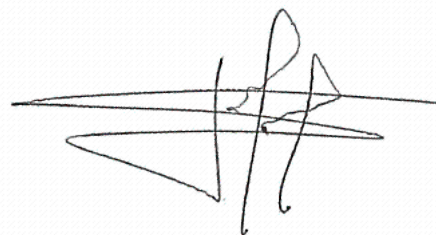
Ne prennent pas part au vote (2) : Danièle GOLDSTEIN et Antoine VIOLA.
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance



Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président



Fabian JORDAN



Direction Mobilités Transports
541



Brunstatt Didenheim

**CONVENTION RELATIVE A LA REALISATION D'UNE PASSERELLE DE FRANCHISSEMENT
DE L'ILL LE LONG DE LA RD 8 BIS ET D'UNE VOIE DE LIAISON VERS L'EV6
Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage**

Entre,

Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), représentée par Monsieur Philippe STURCHLER, Conseiller communautaire délégué, agissant en vertu de la délibération du Bureau en date du 25 Novembre 2024,

d'une part,

et

La Ville de **BRUNSTATT-DIDENHEIM** représentée par M. Antoine VIOLA, Maire dûment habilité par délibération du ...,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

L'ill constitue une coupure importante entre la ville de Brunstatt-Didenheim et la ville de Mulhouse. Le pont de la RD 8 bis qui enjambe la rivière constitue un point particulièrement dangereux pour les vélos car il est emprunté par une circulation automobile intense (en moyenne 22 000 véhicules / jour) et il ne comporte aucun aménagement cyclable. Les trottoirs mesurent entre 0,90 et 1 m de large et ne permettent pas d'y envisager la circulation des vélos.

Mulhouse Alsace Agglomération et les deux communes souhaitent réaliser une passerelle pour les cycles de 3 mètres de large et d'une portée de 64 mètres accolée au pont actuel qui permettrait aux habitants de Brunstatt-Didenheim d'accéder en sécurité au réseau cyclable de Mulhouse, notamment d'aller vers l'université, le stade nautique, et aux Mulhousiens de rejoindre l'Eurovélo 6, itinéraire cyclable transfrontalier des 3 Pays.

Le projet est situé sur un itinéraire structurant du schéma directeur cyclable de l'agglomération et sa réalisation a été identifiée comme prioritaire dans la programmation pluriannuelle des investissements de m2A en matière d'aménagements cyclables. Il répond à l'objectif affiché par m2A de promouvoir le vélo comme moyen de déplacement privilégié pour les déplacements quotidiens (et en particuliers vers les établissements scolaires) mais aussi les déplacements de loisirs.

Au regard de ses statuts, m2A est compétente pour établir et mettre en œuvre un schéma directeur d'itinéraires cyclables, ainsi que pour réaliser et gérer des itinéraires cyclables et pédestres sur l'ensemble du territoire communautaire. m2A est notamment compétente pour la réalisation d'itinéraires cyclables inscrits au schéma directeur et sera donc maître d'ouvrage de l'opération.

La Ville de Brunstatt-Didenheim porte quant à elle une opération similaire de franchissement de l'III au droit de la RD 8 bis I au droit du pont André Erbland.

Afin d'optimiser les moyens techniques, financiers et humains, les parties ont souhaité recourir aux modalités de transfert de maîtrise d'ouvrage prévues par l'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique, disposant que lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Le maître d'ouvrage ainsi désigné exerce la fonction de maître d'ouvrage pour l'ensemble de l'opération concernée. Il assure toutes les attributions et responsabilités attachées à cette fonction.

La Ville de Brunstatt-Didenheim, maître d'ouvrage désigné, va ainsi réaliser :

- les deux passerelles,
- la voie de liaison cyclable entre la passerelle objet de la présente convention et l'Eurovéloroute 6.

La présente convention vise également à déterminer les modalités de financement à la Ville de Brunstatt-Didenheim de la part de m2A.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

1. D'organiser les modalités de transfert de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'une passerelle de franchissement de l'III en agglomération de Brunstatt-Didenheim le long de la RD8 bis.

En application des dispositions de l'article L 2422-12 du Code de la commande publique, les parties décident de désigner la Ville de Brunstatt-Didenheim comme maître d'ouvrage désigné pour la réalisation de cette opération, dans les conditions définies par la présente convention

2. De fixer le financement de l'opération.

ARTICLE 2 – DETERMINATION DES EMPRISES NECESSAIRES A L'OPERATION

La passerelle sera implantée sur le domaine privé de la Ville de Mulhouse. Elle occupera au maximum 6 mètres de large côté Sud de la parcelle cadastrée section 12 n°275 sur le ban de la Commune de BRUNSTATT-DIDENHEIM.

A l'issue de l'AVP, la Commune de Brunstatt-Didenheim communiquera à m2A un plan des appuis de l'ouvrage. Ceci afin d'inscrire auprès du Livre foncier une servitude d'ancrage au travers d'un acte notarié.

ARTICLE 3 – MISSIONS DES PARTIES

3.1. Missions de la ville de Brunstatt-Didenheim

La Ville de Brunstatt-Didenheim :

- accepte la maîtrise d'ouvrage de la réalisation d'une passerelle de franchissement de l'III ainsi que de la liaison vers l'EV6,
- s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect :
 - o de la réglementation en vigueur relative aux ouvrages d'art et aux itinéraires cyclables,
 - o des prescriptions issues de l'étude de faisabilité,
 - o de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définie.

Le maître d'ouvrage désigné a la responsabilité de l'ensemble des études préliminaires, du chantier, y compris la signalisation. Il est responsable de tous les dommages et accidents liés à l'exécution des travaux.

Pour l'exécution de l'ensemble de ses missions, la Ville de Brunstatt-Didenheim sera représentée par son représentant légal qui sera seul habilité à engager sa responsabilité pour l'exécution de la présente convention.

La Ville de Brunstatt-Didenheim, en tant que maître d'ouvrage unique, s'engage à :

- Inscrire le budget de l'ensemble de l'opération en dépense et en recettes, en particuliers frais de maîtrise d'ouvrage, frais de maîtrise d'œuvre, de fonctionnement et de travaux, frais pour compte de tiers ;
- Solliciter toute étude complémentaire nécessaire à l'ensemble de l'opération (maîtrise d'œuvre, géotechniques, hydrauliques, dossier loi sur l'eau, faunes et flores ...) ;
- Solliciter toute autorisation administrative nécessaires à la réalisation du projet ;
- Procéder aux consultations d'opérateurs économiques pour l'opération en vue de désigner les entreprises de travaux et l'ensemble des prestataires nécessaires à l'accomplissement des études et des travaux ;
- Procéder aux consultations ou avoir recours aux accords-cadres de la ville pour désigner un coordonnateur de sécurité et un contrôleur technique ;
- Associer les services de m2A aux commissions techniques ainsi qu'aux réunions techniques au fur et à mesure de l'avancement du projet, en particulier lors de la validation de l'avant-projet sommaire (APS) et de l'avant-projet définitif (APD) remis par le maître d'œuvre ;
- Conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'opération ;
- S'assurer de la bonne exécution des marchés, conclure et signer les avenants éventuels aux marchés et procéder au paiement des entrepreneurs ;
- Assurer le suivi des travaux ;
- Procéder à la réception de l'ouvrage ;
- Procéder à la remise des ouvrages à m2A dans les conditions de l'article 6 de la présente convention ;
- Mettre en œuvre les garanties contractuelles et légales ;
- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maître d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération conformément aux conditions énoncées à l'article 9 de la présente convention ;
- Et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

La Commission d'appel d'offres compétente est celle de la ville de Brunstatt-Didenheim.

En cas de modification substantielle du projet, la Ville de Brunstatt-Didenheim s'engage à soumettre ces modifications à l'accord préalable de m2A.

En cas d'avis défavorable, les parties se réuniront afin de parvenir à un accord.

m2A sera tenue informée par la Ville de Brunstatt-Didenheim du déroulement des travaux. A ce titre, la Ville de Brunstatt-Didenheim lui communique l'ensemble des comptes-rendus de chantier. Les représentants de m2A pourront suivre les chantiers, y accéder à tout moment dans le respect des conditions d'accès au chantier et du PGCSPS, et consulter les pièces techniques. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'au maître d'ouvrage unique et non directement aux intervenants quels qu'ils soient.

3.2. Les missions de Mulhouse Alsace Agglomération

m2A s'engage à :

- Inscrire les budgets correspondants à sa participation financière telle que définies à l'article 5 de la présente convention ;
- Verser sa participation financière à la Ville sur la base des modalités de répartition précisées à l'article 5.3 ;
- Autoriser la Ville à assurer la conduite d'opération depuis l'identification du besoin jusqu'à la réception des ouvrages ;
- Etre en appui sur les domaines de compétence de m2A tout au long du processus ;
- Participer aux étapes de sélection des entreprises.

ARTICLE 4 – PROGRAMME ET SUIVI DE L'OPERATION

4.1. Description de la passerelle projetée

Conformément à l'étude de faisabilité réalisée en 2021 par le Cabinet Merlin :

Voie portée

La voie portée est un cheminement cycle.

Largeur : 3.00 m de cheminement

Profil en travers : profil en toit 2.5% (à confirmer par les études de projet)

Profil en long : Pente de 0.49% (à confirmer par les études de projet)

Tracé : droit 100 grades

Surcharges : Surcharge piétonne + véhicule d'entretien de la commune

Séisme : zone de sismicité modérée ($a_g = 1,6$), catégorie d'ouvrage II ($I = 1$) d'où une accélération horizontale $a_{gr} = 1.a_g = 1.6m/s^2$

Voie franchie

Ouverture : Rivière l'Ill. Largeur environ 60m au droit du projet.

Gabarit : +243.3 NGF (NPHE crue centennale : 242.9 NGF + 0.40 m)

La solution retenue en ossature métallique en 3 travées est selon l'étude de faisabilité financièrement la moins chère.

La longueur totale du tablier de l'ouvrage est d'environ 64 mètres linéaires pour une largeur de 3.00 mètres (largeur de passage utile)

4.2. Contraintes

Contraintes liées au cours d'eau

La mise en place de l'ouvrage et des charpentes métalliques nécessitera de mettre en place les moyens de levages de part et d'autre de l'III.

Toutes les précautions devront être prises pour réduire au maximum les risques de pollution du lit mineur pendant les phases de travaux.

Contraintes liées à l'ouvrage voisin

Il conviendra de ne pas déstabiliser l'ouvrage adjacent existant que ce soit durant les phases chantier ou d'exploitation. Afin de limiter les interactions, une largeur libre de 1.00 m au niveau du tablier et de 0.75 m au niveau des appuis est laissée entre l'ouvrage existant et l'ouvrage projeté.

4.3. Classification de la passerelle projetée

La passerelle sera de :

- classe II : passerelle urbaine reliant des zones peuplées, soumise à trafic important et pouvant être parfois chargée sur toute sa surface,
- niveau de confort moyen, les accélérations subies par la structure sont simplement perceptibles par les usagers.

4.4. Description de la voie de liaison projetée

Conformément au plan de faisabilité réalisée en 2023 par le Cabinet Merlin : réalisation d'une voie de 3.00 m de largeur, séparée de la chaussée et de la contre allée permettant les accès aux riverains et au stationnement du restaurant.

La priorité sera donnée aux cycles en créant des trottoirs traversant au droit des accès.

ARTICLE 5 – FINANCEMENT

5.1. Coût estimatif de l'opération

La Ville assurera la liquidation des dépenses de cette opération.

Elle ne percevra pas de rémunération pour ses missions de maître d'ouvrage unique prévues à la présente convention.

L'enveloppe financière prévisionnelle, y compris les études et la maîtrise d'œuvre, pour la construction de la passerelle de 3.00 mètres de largeur, en 3 travées était estimée lors de l'étude de faisabilité en 2021 à 662 800 € HT soit 795 400 € TTC. L'actualisation de cette estimation avec l'indice TP13 : ouvrage d'art métallique porte ce montant à 920 000 € HT soit 1 104 000 € TTC (+ 39%).

L'opération globale est de 970 000.00 € HT, soit 1 164 000.00 € TTC décomposée comme suit :

<i>Désignation</i>	<i>Montant HT</i>
<u>Etudes</u> : études géotechniques, travaux topographiques, abornements, études hydrauliques, dossier loi sur l'eau, dossier faunes et flores, cas par cas, maîtrise d'œuvre	120 000.00 €
Contrôles : Mission CSPS, Contrôles extérieurs	
<u>Travaux</u>	
Passerelle	800 000.00 €
Liaison EV 6	50 000.00 €
Total	970 000.00 €
Recettes / subventions estimées	
CeA Contrat de Territoire	139 800.00 €
Etat : Fonds Verts	111 840.00 €
Part Ville de Brunstatt Didenheim	287 344.00 €
Total	538 984.00 €

5.2. Modalités de financement

Les versements de m2A à la Ville de Brunstatt-Didenheim seront effectués, conformément aux règles de la comptabilité publique, sur demande écrite de la Ville, en fonction de l'avancement des travaux selon l'échéancier suivant :

- un premier versement de 30% à la notification des marchés de travaux,
- un second versement de 50%, à la réception de l'ouvrage,
- le solde lors de l'établissement du décompte de l'opération, lequel tenant compte du réajustement lié aux surfaces effectives, au coût réel des travaux et aux subventions relatifs à la création des locaux.

A noter, si le montant des versements effectués à la Ville excède à terme le montant relatif à la participation de m2A déduction faite des subventions associées, un titre sera émis auprès de la Ville pour récupérer la somme en excédent.

La Ville assortira sa demande en vue du versement du solde d'un état des comptes de l'opération dûment certifié.

Le comptable assignataire pour la dépense est le Trésorier Principal de Mulhouse Alsace Agglomération.

La Ville préfinance la totalité de la TVA et récupère seule cette dernière par le biais du fonds de compensation de la TVA (FCTVA).

5.3. Modalités de réévaluation du coût de l'opération

La contribution financière de la Ville de Brunstatt Didenheim à m2A est estimée prévisionnellement à 287 344.00 € HT correspondant à 40% du reste à financer (montant des dépenses – montant des subventions)

Le montant définitif de cette contribution sera déterminé en fonction :

- du montant final des dépenses réellement exécutées si ce montant est inférieur à 1 067 000 € (correspondant à l'estimation majorée de 10 %). Dans l'hypothèse où le montant des dépenses réellement exécutées augmenterait de plus de 10 % par rapport au montant prévisionnel, un avenant régularisera la présente convention.
- du montant définitif des subventions accordées à m2A pour cette opération.

Le versement s'opérera à l'issue de la réception des travaux.

L'estimation prévisionnelle du coût de l'opération déterminée ci-dessus ne tient pas compte des frais éventuellement engendrés par d'autres dépenses supplémentaires que le portage de cette opération d'aménagement pourrait engendrer pour la Ville de Brunstatt Didenheim.

ARTICLE 6 – REMISE DE L'OUVRAGE

Lors des opérations préalables à la réception, le maître d'œuvre chargé du suivi des travaux organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les entreprises, la Ville de Brunstatt Didenheim et Mulhouse Alsace Agglomération.

La signature de la décision de réception vaudra remise des ouvrages et leur transfert à m2A.

A la fin de l'opération, la Ville de Brunstatt Didenheim remettra à m2A un bilan général avec notamment les décomptes généraux des marchés, ainsi que les dossiers des ouvrages exécutés.

Toutefois, la Ville de Brunstatt Didenheim conservera les obligations contractuelles vis-à-vis des entreprises titulaires des marchés de travaux jusqu'à leur terme (levée des réserves, année de parfait achèvement, vices cachés, reprise des végétaux, etc.).

ARTICLE 7 – DESTINATION DE L'OUVRAGE

La Ville de Brunstatt Didenheim s'engage à conserver la destination cyclable de l'ouvrage.

ARTICLE 8 – REGLEMENTATION

Le Maire de la Ville de Brunstatt Didenheim est chargé de prendre l'arrêté de police adéquat. Il devra notamment stipuler la destination uniquement aux cycles de l'ouvrage.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITES

La Ville est seule responsable de tout dommage causé aux personnes ou aux biens, résultant de la réalisation de l'opération.

Elle garantit m2A de tout recours lié à cette réalisation.

En sa qualité de maître d'ouvrage la Ville de Brunstatt Didenheim devra être titulaire d'une police d'assurance en responsabilité civile couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels subis par des tiers pendant :

- la période de travaux.
- la période d'exploitation des ouvrages suivant la date de remise fixée à l'article 6.

ARTICLE 10 – COMMUNICATION

La Ville de Brunstatt Didenheim fera mention du de m2A sur les chantiers et dans toute présentation qui pourra être faite de l'opération.

ARTICLE 11 – AVENANT

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant.

ARTICLE 12 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et prend fin à l'issue des missions réalisées par la Ville de Brunstatt Didenheim pour m2A dans le cadre de la présente convention soit :

- à l'expiration du délai de parfait achèvement,
- à la conclusion des litiges éventuels.

ARTICLE 13 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée sur décision motivée de l'ensemble des parties par un motif d'intérêt général dûment justifié.

Dans l'hypothèse où la convention est résiliée avant la remise des ouvrages, il sera alors procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations et des travaux réalisés. Ce constat fera l'objet d'un procès-verbal qui précisera en outre les mesures conservatoires que la Ville de Brunstatt Didenheim devra prendre pour assurer la conservation et la sécurité des travaux effectués.

ARTICLE 15 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents pour Mulhouse mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à Mulhouse en deux exemplaires

le

Pour m2A

Pour La Ville de Brunstatt Didenheim

M. Philippe STURCHLER
Conseiller communautaire délégué

M. Antoine VIOLA
Maire